



PREFETE
D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ N° SERBAT-2020-002

Portant réglementation de la circulation routière pendant certaines périodes de trafic intense dans le département d'Eure-et-Loir pour l'année 2020

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.110-3, R.311-1 et R. 411-18 ;
- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6, R.331-17, R.331-18 et R.331-33 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015, relatif à l'interdiction de circulation des transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 (NOR : TRET1931594A) relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2019 (NOR : TRET1931597A) relatif aux journées d'interdiction aux transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 (NOR : INTS1934559A) portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
- Vu** la note du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 05/12/2019 relative au calendrier des jours hors chantier pour l'année 2020 ;
- Vu** le calendrier du trafic routier Bison Futé 2020 ;
- Vu** la fiche de précision relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2020, conjointe des ministères de la transition écologique et solidaire et de l'intérieur en date du 17/02/2020 ;
- Vu** la consultation en date du 17/02/2020 des différents services et gestionnaires de voirie, et l'absence de réponse ;

Considérant la nécessité de centraliser sur un document unique toutes les informations relatives à la circulation routière en période de trafic intense dans le département d'Eure-et-Loir ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Points de vigilance particuliers :

– En Eure-et-Loir, la traversée de la commune de Thivars par la RD910 est interdite à la circulation des poids lourds et des transports exceptionnels jusqu'au 27 mars 2020.

Article 2 :

Pour l'année 2020 et compte tenu des prévisions de trafic, une surveillance renforcée du réseau routier s'effectuera dans l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, selon le calendrier des jours « PRIMEVÈRE » suivant :

Période	Date et horaires
Vacances d'hiver	Samedi 22 février 08h00 – 18h00
Printemps	Vendredi 10 avril 15h00 – 20h00 Samedi 11 avril 09h00 – 15h00 Lundi 13 avril 15h00 – 19h00 Samedi 18 avril 08h00 – 20h00 Jeudi 7 mai 09h00 – 15h00 Mercredi 20 mai 15h00 – 20h00 Jeudi 21 mai 09h00 – 15h00 Dimanche 24 mai 15h00 – 21h00
Pentecôte	Vendredi 29 mai 15h00 – 20h00 Samedi 30 mai 09h00 – 15h00 Lundi 1 ^{er} juin 15h00 – 21h00
Vacances d'été	Vendredi 3 juillet 14h00 – 20h00 Samedi 4 juillet 08h00 – 18h00 Dimanche 5 juillet 08h00 – 18h00 Vendredi 10 juillet 14h00 – 20h00 Samedi 11 juillet 08h00 – 18h00 Dimanche 12 juillet 08h00 – 18h00 Vendredi 17 juillet 14h00 – 20h00 Samedi 18 juillet 08h00 – 20h00 Vendredi 24 juillet 14h00 – 20h00 Samedi 25 juillet 08h00 – 20h00 Vendredi 31 juillet 10h00 – 20h00 Samedi 1 ^{er} août 06h00 – 20h00 Dimanche 2 août 08h00 – 18h00 Lundi 3 août 14h00 – 20h00 Samedi 8 août 06h00 – 20h00 Vendredi 14 août 10h00 – 18h00 Samedi 15 août 08h00 – 20h00 Dimanche 16 août 10h00 – 18h00 Lundi 17 août 14h00 – 20h00 Vendredi 21 août 15h00 – 20h00 Samedi 22 août 08h00 – 20h00 Dimanche 23 août 14h00 – 20h00 Lundi 24 août 15h00 – 20h00 Vendredi 28 août 10h00 – 18h00 Samedi 29 août 08h00 – 20h00 Dimanche 30 août 14h00 – 20h00
Toussaint	Samedi 24 octobre 08h00 – 18h00
Vacances de Noël	Dimanche 27 décembre 08h00 – 18h00
Prévision 2021	Samedi 2 janvier 10h00 – 18h00

Article 3 :

En complément des interdictions de circulations prévues par l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, pour permettre un meilleur écoulement de la circulation, des restrictions complémentaires sont prévues par le présent article. Elles concernent les véhicules ou ensembles de véhicules de + de 7,5 t de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles définis à l'annexe II de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé.

Pour ces véhicules, la circulation est interdite :

- le samedi 25 juillet 2020 de 7h00 à 19h00 ;
- le samedi 1er août 2020 de 7h00 à 19h00 ;
- le samedi 8 août 2020 de 7h00 à 19h00 ;
- le samedi 22 août 2020 de 7h00 à 19h00 ;
- le samedi 29 août 2020 de 7h00 à 19h00.

La circulation est autorisée de 19h00 à 24h00 les samedis concernés.

Des dérogations aux interdictions de circulation prévues peuvent être accordées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé.

Article 4 :

Le transport en commun d'enfants, défini dans l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé, est interdit sur l'ensemble du réseau routier :

- le samedi 1^{er} août 2020 de 0h00 à 24h00 ;
- le samedi 8 août 2020 de 0h00 à 24h00.

Cette interdiction concerne le « transport d'enfants, organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans », en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes.

La circulation de ces véhicules est cependant autorisée à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule.

Article 5 :

Les manifestations et concentrations sportives sont interdites sur les routes à grandes circulation dans le département d'Eure-et-Loir en 2020, les jours suivants :

Période	Date d'interdiction
Vacances d'hiver	Samedi 15 février Samedi 22 février
Vacances de Printemps, Pâques et 1 ^{er} mai	Vendredi 10 avril Samedi 11 avril Dimanche 12 avril Lundi 13 avril Samedi 18 avril Dimanche 19 avril Vendredi 1 ^{er} mai Dimanche 3 mai Dimanche 10 mai
Ascension	Mercredi 20 mai Jeudi 21 mai Dimanche 24 mai
Pentecôte	Vendredi 29 mai Samedi 30 mai Lundi 1er juin

Vacances d'été	Vendredi 3 juillet Samedi 4 juillet Dimanche 5 juillet Vendredi 10 juillet Samedi 11 juillet Dimanche 12 juillet Vendredi 17 juillet Samedi 18 juillet Vendredi 24 juillet Samedi 25 juillet Vendredi 31 juillet Samedi 1 ^{er} août Dimanche 2 août Samedi 8 août Vendredi 14 août Samedi 15 août Dimanche 16 août Samedi 22 août Vendredi 28 août Samedi 29 août
Toussaint	Samedi 24 octobre Dimanche 1 ^{er} novembre
Vacances de Noël	Mercredi 23 décembre Jeudi 24 décembre

Article 6 :

Interdictions complémentaires relatives aux jours « hors chantiers » retenues pour l'année 2020

Les dates hors chantiers sont les suivantes :

Dates	Interdiction
Samedi 22 février au lundi 24 février	de 5h00 le samedi à 5h00 le lundi
Vendredi 10 avril au mardi 14 avril	de 5h00 le vendredi à 5h00 le mardi
Samedi 18 avril au lundi 20 avril	de 5h00 le samedi à 5h00 le lundi
Jeudi 7 mai au lundi 11 mai	de 5h00 le jeudi à 5h00 le lundi
Mercredi 20 mai au lundi 25 mai	de 5h00 le mercredi à 5h00 le lundi
Vendredi 29 mai au mardi 2 juin	de 5h00 le vendredi à 5h00 le mardi
Vendredi 3 juillet au lundi 6 juillet	de 5h00 le vendredi à 5h00 le lundi
Vendredi 10 juillet au lundi 13 juillet	de 5h00 le vendredi à 5h00 le lundi
Vendredi 17 juillet au lundi 20 juillet	de 5h00 le vendredi à 5h00 le lundi
Vendredi 24 juillet au lundi 27 juillet	de 5h00 le vendredi à 5h00 le lundi
Vendredi 31 juillet au mardi 4 août	de 5h00 le vendredi à 5h00 le mardi
Vendredi 7 août au lundi 10 août	de 5h00 le vendredi à 5h00 le lundi
Vendredi 14 août au mardi 18 août	de 5h00 le vendredi à 5h00 le mardi
Vendredi 21 août au mardi 25 août	de 5h00 le vendredi à 5h00 le mardi
Vendredi 28 août au lundi 31 août	de 5h00 le vendredi à 5h00 le lundi
Samedi 24 octobre au lundi 26 octobre	de 5h00 le samedi à 5h00 le lundi
Vendredi 25 décembre au lundi 28 décembre	de 5h00 le vendredi à 5h00 le lundi
Vendredi 1 ^{er} janvier au lundi 4 janvier	de 5h00 le vendredi à 5h00 le lundi

Lors de ces jours dits « hors chantiers », il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non courants ».

Article 7 :

Plan PALOMAR « Ouest »

Ce plan permet la mise en œuvre de mesures telles que des conseils de délestage ou la mise en place de contrôles d'accès aux autoroutes, dès qu'un certain nombre d'indicateurs atteignent un seuil critique.

Les périodes de zones d'activation (mise en œuvre complète des moyens routiers police, gendarmerie, équipement, secours) ou d'astreinte (veille) ont été fixées en tenant compte du calendrier des jours Primevère et du calendrier Bison Futé.

Dans le département d'Eure-et-Loir, ces périodes sont les suivantes :

- Mercredi 20 mai (astreinte)
- Jeudi 21 mai (astreinte)
- Dimanche 24 mai (astreinte)
- Vendredi 29 mai (astreinte)
- Samedi 11 juillet (astreinte)
- Samedi 18 juillet (astreinte)
- samedi 25 juillet (astreinte)
- Vendredi 31 juillet (astreinte)
- **Samedi 1^{er} août (activation)**
- Dimanche 2 août (astreinte)
- **Samedi 8 août (activation)**
- Samedi 22 août (astreinte)
- Samedi 29 août (astreinte)

Article 8 :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, et Monsieur le commandant du groupement des CRS de Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **- 5 MARS 2020**

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Directrice Adjointe


Stéphanie DEPOORTER

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.